



VILLE DE GROSLAY

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES
CANTON
DE
DEUIL - LA - BARRE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 18 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le **jeudi 18 juin à 20h30**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de **Monsieur François JEFFROY, Maire**

Présents : 23

M. François JEFFROY - Mme Bouchra DERKAOUI - M. Pierre FARCY - M. Sergio ALBARELLO - M. Gildas FOUEDJEU - Mme Nathalie JOBARD - M. Hamza ZEMMOURI - Mme Régine BULTEL - M. Philippe HERCYK - Mme Samia BELKHIR - M. Francis CHENIN - Mme Johanna NEDELEC - M. Jimmy FERNANDES - Mme Régine JOYEAU - M. Eric MORLOT - M. Yann ALEXANDRE - Mme Myriam MARMECHE - M. Marcel REY - Mme Anna Rut SAULNIER - M. Patrick CANCOUËT - Mme Anne LESUR - M. Marc CLOUET - Mme Jennifer NUNES

Absents : 6

Mme Carmela DEGLIAME - M. Daniel MEI - Mme Anne-Laure SIGWALD - Mme Ismène BERION - Mme Emilie ELAIDI - Mme Ghislaine CHAUEAU.

Pouvoirs : 6

Mme Carmela DEGLIAME pouvoir à M. Philippe HERCYK,
Mme Ismène BERION pouvoir à Mme Nathalie JOBARD,
Mme Emilie ELAIDI pouvoir à Mme Johanna NEDELEC
M. Daniel MEI pouvoir à M. Patrick CANCOUËT,
Mme Anne-Laure SIGWALD pouvoir à Mme Jennifer NUNES,
Mme Ghislaine CHAUEAU pouvoir à M. Marc CLOUET.

Secrétaire de séance :

Date de la convocation du Conseil Municipal : le **jeudi 11 juin 2026**

Affiché dans les panneaux administratifs,

Le 25 septembre 2026

Vu, le Secrétaire de Séance,

Mme Régine BULTEL

Le Maire,

François JEFFROY



DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur le Maire : Nous allons désigner le secrétaire de séance dans l'ordre alphabétique, Madame Régine BULTEL. Acceptes-tu d'être secrétaire de séance ?

Madame Régine BULTEL : Oui Monsieur le Maire, j'accepte.

Mme Régine BULTEL est désignée secrétaire de séance du Conseil Municipal du 18 juin 2026

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 28 MAI 2026

Monsieur le Maire : Nous avons reçu une demande de correction de la part de Francis CHENIN qui a été prise en compte. Y a-t-il des demandes de modification du procès-verbal du 28 mai 2026 ?

Monsieur Patrick CANCOUET : Une question par rapport à la remarque faite concernant les gens qui sont inscrits sur le rôle des contributions directes de la commune. Est-ce que vous avez pu vérifier ?

Monsieur le Maire : Nous avons envoyé la liste telle qu'elle avait été approuvée par le Conseil municipal puisque nous ne pouvions pas la modifier après le vote du Conseil municipal. Nous l'avons envoyée en préfecture qui se chargera de vérifier. Comme nous avons des titulaires et des suppléants en nombre largement suffisant, s'il y a une ou 2 personnes ou 3 qui étaient radiées, les remplaçants monteraient d'un cran.

Le procès-verbal de la séance du 28 mai 2026, est approuvé à l'unanimité.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION

Décision n°2026 – 20 : Convention d'occupation précaire et révocable d'un logement communal relevant du domaine public

De consentir une convention d'occupation précaire et révocable d'un logement relevant du domaine public de type F3, d'une surface de 48,54 m², situé 21 place de la Libération, bâtiment D, 1^{er} étage, à Mme G, à compter du 01/06/2026 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

Cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance mensuelle de 291,24 € (deux cent quatre-vingt-onze euros et vingt-quatre centimes), charges non incluses, payable sur appel de Monsieur le Trésorier de Montmorency.

Le montant du loyer pourra être révisé chaque année, à la date anniversaire du contrat, selon la variation de l'indice de référence des loyers de l'INSEE.

En cas d'occupation plus courte, un prorata temporis sera effectué.

Décision n°2026 – 21 : Convention d'occupation précaire et révocable d'un logement communal relevant du domaine public

De consentir une convention d'occupation précaire et révocable d'un logement relevant du domaine public de type F2 d'une surface de 48.74 m², situé 25 Place de la Libération, Bâtiment D, 2^{ème} étage dans l'enceinte du groupe scolaire Alphonse Daudet – Marie Laurencin, à Mme. M à compter du 01/07/2026 jusqu'au 30/06/2027.

Cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance forfaitaire mensuelle de 295,39 € (deux cent quatre-vingt-quinze euros et trente-neuf centimes), charges non incluses, payable sur appel de Monsieur le Trésorier de Montmorency.

En cas d'occupation plus courte, un prorata temporis sera effectué.

Décision n°2026 – 22 : Contrat de maîtrise d'œuvre pour l'isolation thermique des bâtiments et la sécurisation des abords des bâtiments A, B et C de l'école maternelle des Glaisières-signature de l'avenant n°1

De signer l'avenant n°1 au contrat de maîtrise d'œuvre des travaux d'isolation thermique des bâtiments et de sécurisation des abords des bâtiments A,B et C de l'école maternelle des Glaisières, prenant acte de la transformation du statut juridique du titulaire au bénéfice de la société ARoAa » signifiant « Atelier Roggwiller Architectes Associés » à compter du 20 mars 2026, dont le siège est situé : 19 rue des Quatre Cheminées, 92 100 Boulogne Billancourt (SIREN N°102 469 517 00019), et ainsi du transfert du marché au bénéfice de cette société,

Décision n°2026 – 23 : Prestations d'assistance technique dans le cadre de l'enfouissement des réseaux aériens de la rue des Carrières : réalisation des enquêtes riveraines

De signer le contrat ayant pour objet la réalisation d'enquêtes domiciliaires concernant les réseaux électriques, télécoms et la fibre des propriétaires de la rue des Carrières avec le Bureau d'Etudes ADIATECH Ingénierie sis 30 rue du Camp Romain, 91 490 Milly la Forêt (SIREN N°811 962 026 00035), pour un montant de 9 600 € HT (neuf-mille-six-cents euros hors taxes) soit 11 520 € TTC (onze-mille-cinq-cent-vingt euros toutes taxes comprises).

Décision n°2026 – 24 : Maîtrise d'œuvre des travaux d'enfouissement des réseaux aériens et de la requalification de la voirie de la rue des Carrières : signature du contrat.

De signer le contrat ayant pour objet la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre complète (étude, conception et exécution) pour les travaux d'enfouissement des réseaux aériens et la requalification de la voirie de la rue des Carrières, avec la société CECOTECH Ingénierie, sise 30 rue du Camp Romain, 91 490 Milly la Forêt (SIREN 520 363 961 00043) pour un taux de rémunération de 7,48% du montant des travaux (estimées à 650 000 € HT) soit un forfait provisoire de 48 587,50 € HT (quarante-huit-mille-cinq-cent-quatre-vingt-sept euros et cinquante centimes hors taxes) soit 58 305 € TTC (cinquante-huit-mille-trois-cent-cinq euros toutes taxes comprises).

Décision n°2026 – 25 : Signature de la Convention de Service d'Achat Centralisé visant à bénéficier du marché de « services opérés de télécommunication » n°2023-R109 du RESAH pour le lot n°2 : Services Voix et données mobiles « Plus »

De signer la convention de service d'achat centralisé proposée par la centrale d'achat RESAH, sise 9 rue Brahms, 75 012 Paris (SIRET : 130 005 010 00033) afin de permettre à la ville de bénéficier des conditions et termes de son marché de « services opérés de télécommunication » n°2023-R109,

La contribution annuelle permettant de bénéficier de ce marché est fixée à 150 € net de taxes.

De souscrire au lot 2 : Services Voix et données mobiles « Plus » du marché 2023-R109, attribué à la société ORANGE

Cet accord cadre s'exécutera par l'émission d'un ou plusieurs bons de commande en fonction des besoins de la ville, dans la limite maximale de 9 500 € HT sur 36 mois, comprenant les forfaits, les terminaux et toutes les prestations et accessoires nécessaires et utiles à la réalisation de ces prestations.

Il s'applique jusqu'à son terme (31 juillet 2028), les prestations pouvant être expressément prolongées pour une durée de 12 mois.

Décision n°2026 – 26 : Location et maintenance d'une machine à affranchir : Signature du contrat

De signer le contrat ayant pour objet la location et la maintenance d'une machine à affranchir avec la société FRANCO TYP -POSTALIA France, sise 1 allée Hendrik Lorentz, 77 420 Champs sur Marne (SIREN n°531 900 223) pour un montant annuel de 518 € HT (cinq-cent-dix-huit euros hors taxes).

Le contrat est d'une durée de 5 ans. Il ne comprend pas l'achat des consommables (encre, étiquettes...) ni les prestations spécifiques liées à l'utilisation normale de cette machine, qui donneront lieu à l'émission de bons de commande spécifiques.

Décision n°2026 – 27 : Centrale d'Achat du Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) adhésion autonomie à la centrale d'achat

D'adhérer à la centrale d'achat du Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH), sise 9 rue Brahms, 75 012 Paris (SIRET : 130 005 010 00033) afin de permettre à la ville de bénéficier de toutes les consultations et de tous les marchés qu'il attribue. La contribution annuelle est fixée à 300 € net de taxes.

Monsieur Patrick CANCOUET : Pour la décision 2026-22, il manque le montant du contrat. Normalement, on met le montant du contrat et vous ne l'avez pas mis. D'ailleurs, j'en profite pour rappeler aussi que cette décision du maire est, en fait, la continuité du travail que nous avons effectué pour l'isolation des bâtiments scolaires, qui s'inscrit dans une meilleure maîtrise des dépenses énergétiques et la diminution des émissions à effet de serre.

Pour la 2026-23 et la 2026-24, c'est la même chose. Ce sont des décisions qui sont quasi obligatoires et techniques. Je vous demande de bien vouloir corriger la 2026-22 en rajoutant le montant.

Monsieur le Maire : On ne corrigera pas la décision 2026-22, comme vous le demandez. Par- contre, lors du prochain conseil municipal, nous vous indiquerons le montant. Le résumé ne mentionne pas le montant, mais la décision le mentionne. J'ai la décision, sous les yeux. Je peux vous dire que c'est un avenant d'ordre administratif, il n'y a pas de d'impact financier.

Monsieur Patrick CANCOUET : Si quand même, ce n'est pas qu'administratif. Vous faites appel à une société, c'est une décision qui impacte en fait un fournisseur.

Madame la D.G.S : Non, parce que l'architecte ne prend pas de surplus.

Monsieur Patrick CANCOUET : Alors, c'est gratuit ?

Madame la D.G.S : Non, ce n'est pas gratuit, au départ, il y a une rémunération de base mais quand il y a des travaux supplémentaires, l'architecte ne prend pas d'augmentation.

Le Conseil municipal prend acte des décisions prises par le maire.

MOTION DU CONSEIL MUNICIPAL DE GROSLEY CONTRE LA SUPPRESSION DU DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE BILLETS DE LA POSTE

Les Grosleysiens sont confrontés depuis le 19 mai à la suppression du distributeur automatique de billets de La Banque Postale, annoncée brutalement à la commune le 18 mai, sans aucune concertation préalable.

La Poste justifie cette suppression par la nécessité de mettre ce distributeur en conformité avec les nouvelles normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Si l'objectif de ces normes est naturellement partagé par tous, le conseil municipal ne peut accepter qu'une réglementation destinée à améliorer l'accès aux services soit utilisée pour justifier leur suppression pure et simple.

Dans le même temps, La Poste a indiqué que le maintien d'un distributeur demeurerait envisageable à condition que la commune finance elle-même son installation et son exploitation. Cette position apparaît particulièrement difficile à comprendre. D'un côté, La Poste justifie la suppression du distributeur par des considérations économiques ; de l'autre, l'utilité du service est implicitement reconnue puisqu'il est proposé à la collectivité d'en assumer elle-même le coût. Dans un contexte budgétaire contraint pour l'ensemble des collectivités, la ville se voit imposer de compenser la suppression d'un équipement jusqu'alors exploité par un opérateur investi d'une obligation de service public.

Cette suppression intervient dans un contexte marqué par la fermeture de l'agence BNP Paribas du centre-ville annoncée pour le 12 juin, et la disparition de son distributeur automatique. Ne subsistera alors pour les 8400 habitants de la commune qu'un seul distributeur opéré par le Crédit Agricole. Ceci fait peser un risque réel sur la continuité de l'accès au numéraire pour les habitants en cas d'indisponibilité de ce dernier distributeur. Ce risque concerne tout particulièrement les personnes âgées, les personnes à mobilité réduite, les habitants ne disposant pas de véhicule ainsi que les publics les plus fragiles pour lesquels l'accès au numéraire demeure un moyen de paiement et de gestion budgétaire essentiel.

Cette situation apparaît d'autant plus inacceptable au Conseil municipal que La Poste et La Banque Postale occupent une place particulière dans le paysage français et participent historiquement à l'aménagement équilibré du territoire ainsi qu'à l'accessibilité bancaire pour tous.

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

- **DEMANDE** le maintien du distributeur automatique de billets opéré par La Poste sur la commune
- **DEMANDE** au ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique d'intervenir auprès de La Poste afin d'obtenir ce maintien

Monsieur le Maire : Ce que je peux ajouter, c'est que je poursuis les échanges avec La Poste. D'une position ferme, « circulez, il n'y a rien à voir », La Poste est passée à une position : « on étudie le maintien du distributeur ».

Je pense que c'est un effet de la mise à l'ordre du jour de cette motion. La Poste ne souhaite pas que l'on fasse trop de vagues, ils étudient le maintien. En fait, ils s'engagent juste à l'étudier. Je le redis, c'est une légère évolution de leur positionnement.

Mais en tout état de cause, le vote de cette motion est important pour faire pression sur La Poste, pour exprimer le point de vue des Grosleysiens.

L'objectif, c'est d'envoyer cette motion, une fois votée, au ministre, au député, au sénateur et à la presse pour faire du bruit autour de la fermeture de ce guichet.

Monsieur Patrick CANCOUET : Alors nous, on va voter pour cette motion, même si on concède pertinemment que c'est de la communication à l'état pur puisque vous n'avez, et vous l'avez rappelé, aucun levier pour contraindre la Banque Postale, puisque là il s'agit de la Banque Postale, à maintenir ce dispositif sur la commune.

En même temps, il y a une certaine logique à ça, que vous avez peut-être oubliée ou que vous savez peut-être, je ne sais pas, c'est que d'ici fin 2026, la totalité des distributeurs automatiques de billets traditionnels auront définitivement disparu du territoire français. Ils céderont la place à une nouvelle génération d'automates multi-services, comme il y a par exemple à l'intérieur des établissements comme la BNP, le Crédit Agricole.

Cette évolution, elle a un coût d'investissement important et permet de comprendre pourquoi certaines banques ont fait le choix de ne pas investir, voire-même de partir en fait de la commune.

Vous citez l'obligation historique de La Poste, mais La Poste est depuis devenue une société privée. Il y a une loi, qui date du 2 juillet 1990, qui prévoit que La Poste a l'obligation de faire en sorte que 90 %

de la population de chaque département soit éloignée de moins de 5 km et de moins de 20 min en trajet automobile des plus proches points de contact de La Poste.

Ce qui effectivement est le cas puisque là, si je prends le cas de Saint-Brice à 2 km 5, Montmorency 3 km 5, Montmagny 2 km 5 et de Deuil-La-Barre 3 km 5.

Donc je pense que leur étude va être vite faite. C'est à dire que quand ils vont voir qu'ils sont obligés effectivement de faire un système multi-services qui va être beaucoup plus onéreux que le système actuel, ils ne vont pas le faire. Leur étude elle est déjà faite en réalité.

Monsieur le Maire : Merci de ces précisions. Ce que j'ai entendu, c'est que vous allez voter cette motion, ce dont je me réjouis. Si on ne se bat pas, on n'obtiendra rien. Si on se bat, on peut obtenir quelque chose.

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, AU TITRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L2122-23 ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration, et portant diverses mesures de simplification de l'action publique ;

VU la délibération n°26-03-06 en date du 29 mars 2026 donnant délégations au Maire par le Conseil Municipal délégations,

VU le procès-verbal des élections municipales du 22 mars 2026,

VU les observations formulées par les services de la Préfecture dans le cadre du contrôle de légalité de préciser certaines délégations consenties,

CONSIDERANT que le Conseil municipal est investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales,

CONSIDERANT que le Conseil municipal peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au maire ;

CONSIDERANT que ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps ;

CONSIDERANT que la liste exhaustive des délégations que le Conseil municipal peut accorder à un Maire est définie à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de préciser certaines rédactions afin de sécuriser juridiquement les délégations consenties et d'en clarifier le périmètre d'application,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1 : D'ABROGER la délibération n° 26-03-06 en date du 29 mars 2026.

Article 2 : DE DELEGUER au maire, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

Article L.2122-22 alinéa 1 du CGCT	Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
Article L.2122-22 alinéa 4 du CGCT	Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à : - 150 000 HT € HT pour le marché de fournitures et services - 200 000 € HT pour les marchés de travaux - Au-delà de ces montants jusqu'au seuil des procédures formalisées (seuil européen), sur avis conforme de la Commission d'Appel d'Offres statuant en qualité de Commission des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
Article L.2122 - 22 alinéa 5 du CGCT	Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. C'est-à-dire négocier, conclure, réviser, mettre fin à toute convention, contrat et avenant portant location des biens immobiliers au domaine privé et public de la commune et à prendre à bail immobilier pour le compte de la ville ;
Article L.2122 - 22 alinéa 6 du CGCT	Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
Article L.2122 - 22 alinéa 7 du CGCT	Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
Article L.2122 - 22 alinéa 8 du CGCT	Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Article L.2122 - 22 alinéa 9 du CGCT	Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
Article L.2122 - 22 alinéa 10 du CGCT	Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
Article L.2122 - 22 alinéa 11 du CGCT	Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
Article L.2122 - 22 alinéa 12 du CGCT	Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
Article L.2122 - 22 alinéa 13 du CGCT	Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
Article L.2122 - 22 alinéa 14 du CGCT	Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
Article L.2122 - 22 alinéa 15 du CGCT	Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et applicables dans le ou les périmètres définis par délibération du Conseil municipal, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et ce dans toutes les hypothèses pouvant se présenter ;
Article L.2122 - 22 alinéa 16 du CGCT	Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout type de procédure et pour toute action quelle que puisse être sa nature, notamment : - devant les juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond et en référé, - devant les juridictions judiciaires, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation, au fond comme en référé - afin de se porter partie civile et faire valoir les intérêts de la ville devant les juridictions pénales, - devant les juridictions spécialisées, instances de conciliation et en cas de médiation, - contester les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution, et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
Article L.2122 - 22 alinéa 17 du CGCT	Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;
Article L.2122 - 22 alinéa 18 du CGCT	Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
Article L.2122 - 22 alinéa 19 du CGCT	Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
Article L.2122 - 22 alinéa 20 du CGCT	Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 500 000 € ;
Article L.2122 - 22 alinéa 22 du CGCT	Exercer sans restriction au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme et de déléguer l'exercice de ce droit, en application des mêmes articles, sur l'intégralité du territoire communal ;
Article L.2122 - 22 alinéa 24 du CGCT	Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
Article L.2122 - 22 alinéa 26 du CGCT	Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions étant précisé que cette délégation s'étend à toute demande de subvention en fonctionnement ou en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
Article L.2122 - 22 alinéa 27 du CGCT	Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou l'édification des biens municipaux quelle qu'en soit la forme : permis de démolir, permis de construire, déclarations préalables, permis d'aménager...
Article L.2122 - 22 alinéa 28 du CGCT	Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
Article L.2122 - 22 alinéa 29 du CGCT	Ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Article 3 : DIT qu'en cas d'absence ou tout autre empêchement, le maire sera provisoirement remplacé dans la plénitude des attributions qui lui ont été déléguées par le Conseil Municipal par Madame Bouchra DERKAoui, 1^{ère} maire adjointe.

Article 4 : DIT que conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, monsieur le Maire rendra à chaque réunion du Conseil Municipal de l'exercice de ces délégations.

Article 5 : DIT que cette délibération est à tout moment révocable.

Monsieur le Maire : La sous-préfecture nous a indiqué qu'il fallait préciser notamment les limites des délégations.

AB

FSD

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-8,

VU le renouvellement général du conseil municipal à la suite des élections municipales,

VU le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de se doter, dans les six mois suivant son installation, d'un règlement intérieur fixant les règles de son fonctionnement interne,

CONSIDERANT la nécessité de définir des règles claires et partagées relatives à la convocation, à l'organisation des séances, aux modalités de débat, de vote,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1 : D'ADOPTER le règlement intérieur du conseil municipal tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2 : Le règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par le conseil municipal.

Monsieur le Maire : Nous avons apporté un certain nombre de modifications au règlement intérieur qui avait été voté par l'ancienne majorité. Ces modifications, globalement, améliorent les capacités d'action des conseillers municipaux et notamment des conseillers d'opposition. Nous avons supprimé un certain nombre de contraintes que vous aviez imposées à l'opposition.

32 RUE ALBERT MOLINIER - PROTOCOLES D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LES LOCATAIRES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la délibération n° 25-10-38 en date du 10 septembre 2025 portant mise en location de trois maisons au 32 rue Albert Molinier,

VU le bail conclu le 01/06/2013 avec l'ancien propriétaire la SCI 4K et M. et Mme CESAR,

VU le bail conclu le 12/07/2019 avec l'ancien propriétaire la SCI 4K et M. MAROIS et Mme JOUDIOU,

VU la décision municipale n° 2026-09 en date du 16 février 2026 de mise à disposition par convention d'occupation précaire et révocable d'un logement communal sis 32 rue Albert Molinier,

VU l'avis de la commission de finance du 10 juin 2026,

VU les projets de protocoles d'accord transactionnel annexés à la présente délibération,

CONSIDERANT que la commune est devenue propriétaire de l'ensemble immobilier situé au 32 rue Albert Molinier par exercice du droit de préemption en date du 15 mars 2024 et qu'elle est, à ce titre, substituée à l'ancien bailleur dans l'ensemble de ses droits et obligations découlant des baux d'habitation en cours,

CONSIDERANT que les logements concernés ne sont pas situés dans un ensemble immobilier affecté à un service public, et qu'ils ne remplissent donc pas les conditions pour être intégrés au domaine public communal,

CONSIDERANT qu'à la suite de l'acquisition de cet ensemble immobilier par la commune, deux logements ont continué à être occupés,

CONSIDERANT que, pour le loyer, la période comprise entre le 15 mars 2024 et le 30 juin 2026 constitue une période transitoire de régularisation de la situation locative,

CONSIDERANT que les charges sont supportées par la ville depuis le 1^{er} janvier 2025,

CONSIDERANT que, pour les charges, la période comprise entre le 1^{er} janvier 2025 et le 30 juin 2026 constitue une période transitoire de régularisation de la situation locative,

CONSIDERANT qu'afin de régulariser la situation dans un cadre amiable et éviter tout contentieux, des protocoles d'accord transactionnel ont été établis avec les intéressés,

CONSIDERANT que ces protocoles ont pour objet de déterminer les conditions de régularisation de la période d'occupation antérieure,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1 : D'APPROUVER, les protocoles d'accord transactionnel conclus avec :

- Monsieur MAROIS et Madame JOUDIOU.
- Monsieur et Madame CESAR.

relatifs à l'occupation des logements communaux situés 32 rue Albert Molinier pour la période comprise entre le 15 mars 2024 et le 30 juin 2026.

Article 2 : Pour cette période, Monsieur et Madame CESAR s'engagent à verser une somme équivalente à :

2 ^{ème} Maison à gauche après le porche	Base mensuelle	Période	Durée	Total
Loyers	854,20 €	15/03/2024 au 30/06/2026	27 mois et 15 jours	23 490,50 €
Charges	45,80 €	15/03/2024 au 31/12/2024	9 mois et 17 jours	/
		01/01/2025 au 30/06/2026	18 mois	824,40 €

Article 3 : Pour cette période, Monsieur MAROIS et Madame JOUDIOU s'engagent à verser une somme équivalente à :

1 ^{ère} maison à droite après le porche	Base mensuelle	Période	Durée	Total
Loyers	1 250 €	15/03/2024 au 30/06/2026	27 mois et 15 jours	34 375,00 €
Charges	300 €	15/03/2024 au 31/12/2024	9 mois et 17 jours	/
	300 € - réduction de 10%	01/01/2025 au 30/06/2026	18 mois	4 860,00 €

Article 4 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdits protocoles, ainsi que tout document nécessaire à leur exécution.

Article 5 : Les recettes liées à ce dossier seront inscrites au budget communal.

Monsieur le Maire : La ville a acquis un immeuble dans lequel il y avait des locataires. Nous avons hérité d'une situation un peu chaotique puisque les locataires ne payaient pas de loyer depuis plusieurs mois, voire années, en fait depuis l'acquisition par la ville. Donc nous avons, devant nous 2 problèmes à régler : le premier, c'est d'apurer le passé et le deuxième de définir les bonnes bases pour poursuivre.

Vous avez donc 2 délibérations, une qui porte sur le règlement du passé et une qui porte sur les nouveaux baux, que l'on va faire signer aux locataires. On a utilisé une règle simple. On ne va pas faire des calculs compliqués avec l'inflation. On n'avait qu'à appeler les loyers en temps et en heure, ça n'a pas été fait. Donc on prend le montant du loyer au moment où la ville a acheté et on multiplie par le nombre de mois d'occupation.

Le 2^{ème} volet, ce sont les charges. L'affectation des charges est un peu plus compliquée, on ne peut pas les déterminer précisément. On ne peut se baser que sur les provisions compte tenu de la configuration des lieux où il y a une chaudière qui chauffe 2 appartements, où l'eau c'est pareil. On a donc proposé aux locataires de prendre : provisions de charges multipliées par le nombre de mois d'occupation.

En affinant l'étude de la situation, il se trouve que la ville n'a pas payé l'eau sur toute l'année 2024. Donc, on a fait démarrer le paiement des charges au 1^{er} janvier 2025 pour ne pas faire payer des charges sur quelque chose que la ville n'avait pas payé.

La 2^{ème} explication concerne un des logements, le plus grand, dans lequel les locataires ont fait état de la vétusté et de l'absence d'entretien par la ville pendant de longs mois. On a décidé d'appliquer une réduction de 10 % du montant des charges sur la période.

Ça donne lieu à 2 protocoles d'accord qu'on proposera aux 2 locataires de signer.

Monsieur Patrick CANCOUET : Alors votre récit semble oublier un certain nombre de choses, notamment le fait que c'est une acquisition qui s'est faite au tribunal, donc une vente aux enchères. Donc entre le moment où on a acquis et le moment où on a réellement bénéficié de l'acte de propriété, il s'est passé un temps relativement important qui ne dépendait pas de la commune. Et j'en veux pour témoin Madame la DGS qui est juste à côté de vous.

AB FJB

Donc des ordres ont été donnés pour effectivement faire tout ce que vous avez dit, et tout ça a été fait dans des délais qui appartiennent à la justice et qui sont très longs. Voilà, je voulais juste le faire remarquer.

Monsieur le Maire : Alors permettez-moi juste de vous dire que vous réécrivez l'histoire parce qu'à partir du moment où la ville est devenue propriétaire, le bail étant transmis au nouveau propriétaire, vous auriez très bien pu émettre des appels de charges et des appels de loyer sans aucun problème. L'essentiel c'est de purger l'histoire et de pouvoir signer ces protocoles et de pouvoir avancer.

32 RUE ALBERT MOLINIER - BAIL D'HABITATION ET FIXATION DES MONTANTS DES LOYERS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la délibération n° 25-10-38 en date du 10 septembre 2025 portant mise en location de trois maisons au 32 rue Albert Molinier,

VU la décision municipale n° 2026-09 en date du 16 février 2026 de mise à disposition par convention d'occupation précaire et révocable d'un logement communal sis 32 rue Albert Molinier,

VU le bail conclu le 01/06/2013 avec l'ancien propriétaire la SCI 4K et M. et Mme C.,

VU le bail conclu le 12/07/2019 avec l'ancien propriétaire la SCI 4K et M. et Mme J.,

VU l'avis de la commission de finance du 10 juin 2026,

VU les projets de baux d'habitation annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que la commune est devenue propriétaire de l'ensemble immobilier situé au 32 rue Albert Molinier par exercice du droit de préemption en date du 15 mars 2024 et qu'elle est, à ce titre, substituée à l'ancien bailleur dans l'ensemble de ses droits et obligations découlant des baux d'habitation en cours,

CONSIDERANT que les logements concernés ne sont pas situés dans un ensemble immobilier affecté à un service public, et qu'ils ne remplissent donc pas les conditions pour être intégrés au domaine public communal,

CONSIDERANT, par conséquent, que ces logements relèvent du domaine privé de la commune et peuvent être mis en location sous le régime du bail d'habitation,

CONSIDERANT que la qualité de personne morale de droit public de la commune implique que la gestion de son domaine privé s'exerce dans le respect des règles applicables aux collectivités territoriales, notamment en ce qui concerne la fixation des loyers, des charges locatives, des modalités de révision,

CONSIDERANT qu'à la suite de l'acquisition de cet ensemble immobilier par la commune, deux logements ont continué à être occupés et qu'un troisième logement fait actuellement l'objet d'une convention d'occupation précaire,

CONSIDERANT que les loyers et charges des deux logements actuellement occupés ont été déterminés sur la base des montants appliqués à ce jour,

CONSIDERANT que le montant du loyer du troisième logement a été établi sur la base du prix au mètre carré actuellement appliqué au 2^{ème} logement, afin d'assurer une cohérence de traitement entre les logements tout en maintenant un niveau de loyer conforme aux conditions du marché locatif local,

CONSIDERANT que la situation entre les anciens locataires et les locataires à venir étant juridiquement différente, il convient donc d'établir deux types de bail d'habitation :

- Un bail avec les locataires déjà présents lors de l'acquisition par la Ville,
- Un bail à conclure avec les futurs locataires notamment le logement faisant actuellement l'objet d'une convention précaire d'un an,

CONSIDERANT la volonté de la commune de proposer des loyers accessibles tout en respectant le marché locatif local,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1 : La délibération n° n° 25-10-38 en date du 10 septembre 2025 portant mise en location de trois maisons au 32 rue Albert Molinier est abrogée.

Article 2 : D'APPROUVER le projet de bail d'habitation à conclure avec chacun des locataires déjà présents lors de l'acquisition par la Ville.

Article 3 : D'APPROUVER le projet de bail à conclure avec les futurs locataires notamment pour le logement faisant actuellement l'objet d'une convention précaire d'un an.

Article 4 : DE FIXER, à compter du 1^{er} juillet 2026, les loyers et charges applicables au 1^{er} logement, situé à droite après le porche, occupé par Monsieur MAROIS et Madame JOUDIOU comme suit :

- loyer mensuel : 1 250 €,
- provision mensuelle sur charges et charges forfaitaires mensuelles (entretien des parties communes) : 300,00 €.

Article 5 : DE FIXER, à compter du 1^{er} juillet 2026, les loyers et charges applicables au 2^{ème} logement, situé à gauche après le porche en fond de propriété, occupé par Monsieur et Madame C. comme suit

- loyer mensuel : 854,20 €,
- charges forfaitaires mensuelles (entretien des parties communes) : 45,80 €.

Article 6 : DE FIXER, à compter de l'échéance de la convention d'occupation précaire actuellement en cours, les loyers et charges applicables au troisième logement, situé à gauche après le porche, comme suit :

- loyer mensuel : 1 252,90 € hors charges,
- provision mensuelle sur charges et charges forfaitaires mensuelles (entretien des parties communes) : 300,00 €.

Article 7 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer le bail à intervenir avec chacun des occupants, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

Article 8 : Les dépenses et les recettes liées à ce dossier seront inscrites au budget communal.

Monsieur le Maire : Pour la période à venir, on est reparti sur la base des loyers existants et on appliquera l'indice IRL. L'élément supplémentaire par rapport à ce que je viens de vous dire, c'est l'introduction dans l'ensemble immobilier d'un 3^{ème} locataire qui a été logé avec un bail précaire et dont les conditions de logement sont différentes. A l'issue du bail précaire, on a indiqué que le montant du bail sera réévalué sur la même base de calcul que le prix au m² de la surface des autres logements.

Aujourd'hui, ce 3^{ème} logement est occupé par quelqu'un qui, compte tenu du bail précaire, paye beaucoup moins cher de loyer. Donc là, à partir du moment où on relouera sur un bail identique, tout le monde paiera sur les mêmes bases.

Petite précision, nous allons effectuer des travaux pour pouvoir individualiser les charges de chauffage, de consommation d'eau, et cetera.

Monsieur Patrick CANCOUET : Concernant le 3^{ème} locataire ou celui avec un bail précaire, ça veut dire que dans un an, moins d'un an d'ailleurs, cette personne va partir puisque de toute façon elle n'aura pas les moyens de payer effectivement la somme que vous avez indiquée. Or, nous avions envisagé de maintenir effectivement ces personnes puisque ce sont des employés et notre objectif était de faire en sorte qu'à terme, il n'y ait plus que des employés.

Monsieur le Maire : Merci de cette précision.

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment son article L.332-14,

VU le budget,

VU le tableau des effectifs,

VU l'avis de la Commission des Finances en date du 9 juin 2026,

CONSIDERANT que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

CONSIDERANT qu'il convient de créer un emploi permanent à temps complet de Responsable des Ressources Humaines au grade de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, en vue de permettre la nomination d'un agent ayant réussi le concours, et plus particulièrement pour exercer les missions suivantes :

- *Gestion administrative et statutaire du personnel : gestion de la carrière et des contrats,*

gestion des dossiers d'avancement de grade, de promotion interne, application du statut, information, communication et conseils aux agents ;

- Animation de l'activité Ressources Humaines, participation et application de la politique Ressources Humaines : régime indemnitaire, temps de travail, réglementation... ;
- Gestion des paies du Centre Communal d'Action Sociale : mandatement paie et charges, Déclaration Sociale Nominative, déclaration aux divers organismes ;
- Animation du dialogue social, en particulier avec les organisations syndicales et les représentants du personnel (Comité Social Territorial), élaboration du Rapport Social Unique ;
- Gestion des dossiers de retraite, des dossiers de médailles d'honneur, rédaction des délibérations Ressources Humaines, élaboration du budget du service, réalisation de diverses déclarations (FIPHFP, masse salariale...) ;
- Gestion du recrutement : définition des besoins, diffusion des annonces, participation aux entretiens ;
- Gestion de la formation et de la prévention.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1 : **DE CRÉER** un emploi permanent à temps complet pour assurer les fonctions de Responsable des Ressources Humaines.

Cet emploi sera ouvert aux fonctionnaires relevant du grade de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au grade concerné.

Article 2 : **DE MODIFIER** le tableau des effectifs en ce sens (joint à la délibération).

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville.

Monsieur le Maire : Je sais que cette formulation peut prêter à ambiguïté pour ceux qui ne sont pas familiers de la fonction publique. On ne recrute pas quelqu'un mais comme un agent a réussi un concours, il a un classement différent et donc il faut créer un poste avec ce classement différent. Vous avez compris qu'il s'agissait du responsable des ressources humaines. On le félicite d'avoir passé ce concours et de l'avoir obtenu, et donc on crée le poste pour permettre de l'accueillir dans de bonnes conditions.

AUGMENTATION DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE AU RISQUE « SANTE » DANS LE CADRE DE LA LABELLISATION

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.827-1 et suivants,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduisant le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération n° 25-12-61 du 3 décembre 2025 portant instauration de la participation à la protection sociale complémentaire au risque « Santé » pour les agents dans le cadre de la labellisation,

VU le budget,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 mai 2026,

VU l'avis de la Commission des Finances en date du 10 juin 2026,

CONSIDERANT que la participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances,

CONSIDERANT que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre chaque année une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat,

AB FJD

CONSIDERANT que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation,

CONSIDERANT la volonté de renforcer l'action sociale en faveur des agents et de leur permettre de bénéficier d'une meilleure couverture santé,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1 : D'AUGMENTER la participation employeur pour les contrats individuels labellisés relatifs à la protection sociale complémentaire au titre du risque « Santé », à hauteur de 20 euros par mois et par agent, quel que soit le statut ou la quotité de travail.

Cette augmentation prendra effet au 1^{er} juillet 2026.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville.

Monsieur le Maire : Dans la protection sociale, il y a 2 volets : le volet santé pour couvrir les dépenses de santé et le volet prévoyance qui concerne le maintien du salaire. Là, nous ne parlons que de la partie santé.

Petit rappel : les agents peuvent obtenir une participation de la ville à leur cotisation mutuelle à partir du moment où ils optent pour une mutuelle labellisée. Cette participation avait été fixée l'an dernier à 15 € par mois, soit le plancher.

Nous avons échangé en comité social territorial (CST) et nous avons accédé à la demande des représentants du personnel qui était de passer à 20 € par mois.

Le point qu'on peut mentionner, c'est que sur l'année 2025, seuls 12 agents étaient adhérents d'une mutuelle labellisée et du coup bénéficiaient de cette aide de la mairie de la ville.

On a accédé à cette demande parce que cette mesure contribue à l'attractivité globale de la ville. 5 € ce n'est pas énorme, mais quand même c'est un petit plus. Comme aujourd'hui, la ville recherche des candidats et parfois on a du mal à en trouver, c'est un petit signe pour Groslay.

Monsieur Patrick CANCOUET : Juste une petite remarque, ça reste relativement faible puisque c'est seulement 12 agents sur plus d'une centaine. Donc finalement, on fait ça pour pas grand monde.

Monsieur le Maire : Oui, c'est vrai, mais on le fait au moins pour ceux-là. Et puis, le passage de 15 à 20 pourrait, peut-être, convaincre ou décider certains à opter pour une mutuelle labellisée et à bénéficier de 20 €.

MODIFICATION DES TRANCHES DU QUOTIENT FAMILIAL APPLICABLES AUX SERVICES MUNICIPAUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 24-05-29 du Conseil Municipal du 21 mai 2024 fixant le quotient familial,

VU l'avis de la Commission des Finances en date du 10 juin 2026,

CONSIDERANT que la Commune assure des services à destination des familles,

CONSIDERANT la volonté de la Commune d'harmoniser les modalités de calcul des participations familiales avec les pratiques nationales,

CONSIDERANT qu'il convient de retenir le quotient familial de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) comme référence pour la tarification des services municipaux,

Entendu l'exposé de Madame Nathalie JOBARD Maire adjointe déléguée à la vie scolaire et à la jeunesse,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré et voté, **DECIDE**,

Pour : 22

M. François JEFFROY - Mme Bouchra DERKAOUI - M. Pierre FARCY - M. Sergio ALBARELLO - M. Gildas FOUEDJEU - Mme Nathalie JOBARD (Pouvoir Mme Ismène BERION) - M. Hamza ZEMMOURI - Mme Régine BULTEL - M. Philippe HERCYK (Pouvoir Mme Camela DEGLIAME) - Mme Samia BELKHIR - M. Francis CHENIN - Mme Johanna NEDELEC (Pouvoir Mme Emilie ELAIDI) - M. Jimmy FERNANDES - Mme Régine JOYEAU - M. Eric MORLOT - M. Yann ALEXANDRE - Mme Myriam MARMECHE - M. Marcel REY - Mme Anna Rut SAULNIER -

Abstention : 7

M. Patrick CANCOUËT (Pouvoir M. Daniel MEI) - Mme Anne LESUR - M. Marc CLOUET (Pouvoir Mme Ghislaine CHAUVEAU) - Mme Jennifer NUNES (Pouvoir Mme Anne-Laure SIGWALD)

AB *FJB*

Article 1 : DE FIXER les tranches de quotient familial applicables aux services municipaux à compter de l'année scolaire 2026-2027 comme suit :

Tranches du quotient familial 2026-2027	
Code tarif	Tranches
A	De 0 € à 250 €
B	De 251 € à 500 €
C	De 501 € à 750 €
D	De 751 € à 1000 €
E	De 1001 € à 1350 €
F	De 1351 € à 1700 €
G	1701€ et plus

Article 2 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame Nathalie JOBARD : Conformément à ce que nous avons annoncé lors de notre campagne, j'ai l'honneur de présenter à chacun d'entre vous, ce soir, la révision du quotient familial et les nouvelles tarifications associées.

Sachez que cette révision a été présentée aux parents d'élèves et débattue dans le cadre de la commission scolaire, avec l'appui, bien évidemment, des services financiers.

Nos objectifs sur cette réforme du quotient familial et des grilles de tarifs de la restauration scolaire sont de répondre à des objectifs d'accessibilité sociale, d'équité et d'engagement de mandat respecté.

A l'heure actuelle, 65 % des familles sont en tranche F. On est à 0,90 € d'augmentation entre les tranches basses et 0,40€ pour les tranches hautes.

Les largeurs de tranches sont inégales. Nous avons souhaité améliorer l'accessibilité sociale afin de rendre plus accessible la restauration scolaire, en fixant un tarif plus bas pour la première tranche du quotient familial.

Puis, point très important, nous souhaitons améliorer l'équité en introduisant une progression au-delà du quotient 1 019 où il n'y en avait pas.

La nouvelle grille tarifaire sera la suivante. On est sur un modèle à 7 tranches. Nous avons souhaité faire des tranches de largeur égale. Vous pourrez noter que les tranches sont de 250€ sauf pour les tranches E et F où elles passent à 350€.

Monsieur le Maire : Merci Nathalie, en fait il y a 2 délibérations, une qui porte sur les tranches des quotients et une 2^{ème} délibération qui concerne les tarifs des différents services, la restauration, le périscolaire du matin, le soir, et cetera, les vacances.

Monsieur Patrick CANCOUET : Effectivement, vous avez décidé de présenter l'ensemble des 2 délibérations en même temps. Alors nous, c'est la délibération suivante sur laquelle on va faire beaucoup de commentaires bien évidemment.

Néanmoins, nous ne souhaitons pas faire évoluer cette tranche de quotient familiale qui existait d'ailleurs bien avant nous, avant le précédent mandat, et qui convenait d'ailleurs à plusieurs membres de l'actuelle majorité, puisque là j'en vois 4 qui étaient présents avant 2020 dans la majorité. Ils ont siégé dans les équipes du précédent maire et pour lesquelles cela convenait. Donc je pense qu'aujourd'hui, ils vont prendre des directions différentes. Je note d'ailleurs que ces changements prennent une orientation pleinement à gauche.

Pour notre part, nous voterons l'élargissement de l'assiette des quotients familiaux de cette délibération, puisqu'il n'y a pas encore les chiffres dans cette délibération n°8, mais dans la délibération n° 9, par-contre, nous aurons sans doute beaucoup de choses à dire.

Monsieur le Maire : Y a-t-il d'autres interventions concernant les tranches du quotient ?

ADOPTION DES TARIFS DU POLE ACTION EDUCATIVE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2026-2027

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°26-04-29 du Conseil Municipal du 23 avril 2026 décidant de la suppression des tarifs extérieurs applicables à la restauration scolaire et de l'application du quotient familial,

VU la délibération n° 24-05-29 du Conseil Municipal du 21 mai 2024 fixant le quotient familial,

VU la délibération n° 26-05-63 du Conseil Municipal du 21 mai 2026 modifiant les tranches du quotient familial,

VU l'avis de la Commission des Finances en date du 10 juin 2026,

CONSIDERANT que la tarification des services municipaux sera basée sur le quotient familial CAF,

AB FJD

CONSIDERANT que, lorsque la famille ne dispose pas de droits ouverts auprès de la CAF ou n'est pas en mesure de présenter une attestation de quotient familial CAF, un quotient familial de substitution sera calculé à partir de l'avis d'imposition.

CONSIDERANT qu'à défaut de transmission des justificatifs nécessaires au calcul du quotient familial, le tarif correspondant à la tranche la plus élevée sera appliqué.

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les tarifs des services du Pôle Action Éducative pour l'année scolaire 2026-2027,

CONSIDERANT l'évolution de l'Indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) publié par l'INSEE en septembre 2025, s'établissant à +1,1 %,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir l'équilibre financier des services tout en garantissant une tarification adaptée et équitable pour les familles,

Entendu l'exposé de Madame JOBARD, déléguée à la vie scolaire et à la jeunesse

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré et voté, **DECIDE**,

Pour : 17

M. François JEFFROY - Mme Bouchra DERKAOU - M. Pierre FARCY - M. Gildas FOUEDJEU - Mme Nathalie JOBARD (Pouvoir Mme Ismène BERION) - Mme Régine BULTEL - M. Philippe HERCYK (Pouvoir Mme Carmela DEGLAME) - M. Francis CHENIN - Mme Johanna NEDELEC (Pouvoir Mme ELAIDI) - Mme Régine JOYEAU - Mme Myriam MARMECHE - M. Marcel REY - Mme Anna Rut SAULNIER - M. Eric MORLOT

Contre : 7

M. Patrick CANCOUËT (Pouvoir M. Daniel MEI) - Mme Anne LESUR - M. Marc CLOUET (Pouvoir Mme Ghislaine CHAUVEAU) Mme Jennifer NUNES (Pouvoir Mme Anne-Laure SIGWALD)

Abstention : 5

M. Sergio ALBARELLO - Mme Samia BELKHIR - M. Hamza ZEMMOURI - M. Jimmy FERNANDES - M. Yann ALEXANDRE

Article 1 : D'ADOPTER les tarifs du Pôle Action Éducative pour l'année scolaire 2026-2027, concernant les services suivants :

- L'accueil périscolaire du matin et du soir,
- L'accueil de loisirs (mercredis et vacances),
- La restauration scolaire,
- Les activités jeunesse (Espace action jeunesse, semaines multi-activités),
- Les études surveillées.

Ces tarifs sont définis dans les tableaux ci-dessous :

ENFANCE – JEUNESSE

1. PERISCOLAIRE MATIN ET SOIR

PRESTATION ACCUEIL PÉRISCOLAIRE MATIN			
Quotient Familial	Tranches	Forfait 2025-2026	Forfait 2026-2027
A	De 0 € à 250 €	1,34 €	1,00 €
B	De 251 € à 500 €	1,59 €	1,35 €
C	De 501 € à 750 €	2,25 €	1,61 €
D	De 751€ à 1000 €	2,58 €	2,27 €
E	De 1001€ à 1350€	3,01 €	2,61 €
F	De 1351 € à 1700 €	3,24 €	3,04 €
G	1701 € et plus	-	3,28 €
Enfants Non-Inscrit		3,56 €	3,60 €

PRESTATION ACCUEIL PÉRISCOLAIRE SOIR			
Quotient Familial	Tranches	Forfait 2025-2026	Forfait 2026-2027
A	De 0 € à 250 €	2,04 €	1,50 €
B	De 251 € à 500 €	2,58 €	2,06 €
C	De 501 € à 750 €	3,32 €	2,61 €
D	De 751€ à 1000 €	4,07 €	3,35 €
E	De 1001€ à 1350€	4,52 €	4,11 €
F	De 1351 € à 1700 €	4,71 €	4,57 €
G	1701 € et plus	-	4,76 €
Enfant Non-Inscrit		5,04 €	5,54 €
PENALITE DE RETARD APRES 19H01			

AB
FJB

Une pénalité de retard à la fin du service sera appliquée par enfants aux familles soit : 12,00 € par quart d'heure et par enfant. (Tout 1/4 d'heure entamé* est dû)			
PRESTATION ACCUEIL PÉRISCOLAIRE SOIR APRES ETUDES			
Quotient Familial	Tranches	Forfait 2025-2026	Forfait 2026-2027
A	De 0 € à 250 €	1,43 €	1,00 €
B	De 251 € à 500 €	2,00 €	1,44 €
C	De 501 € à 750 €	2,69 €	2,02 €
D	De 751€ à 1000 €	3,47 €	2,72 €
E	De 1001€ à 1350€	3,90 €	3,50 €
F	De 1351 € à 1700 €	4,09 €	3,94 €
G	1701 € et plus	-	4,13 €
Enfant Non-Inscrit		4,46 €	4,50 €
PENALITE DE RETARD APRES 19H01			
Une pénalité de retard à la fin du service sera appliquée par enfants aux familles soit : 12,00 € par quart d'heure et par enfant. (Tout 1/4 d'heure entamé* est dû)			

2. MERCREDIS ET VACANCES ALSH

PRESTATION ACCUEIL DE LOISIRS (MERCREDIS ET VACANCES SCOLAIRES) SANS REPAS			
TARIFS A L'HEURE			
Quotient	Tranches	Taux Horaire 2025-2026	Taux Horaire 2026-2027
GROSLAYSIENS			
A	De 0 € à 250 €	0,66 €	0,67 €
B	De 251 € à 500 €	0,84 €	0,70 €
C	De 501 € à 750 €	1,03 €	0,85 €
D	De 751€ à 1000 €	1,17 €	1,04 €
E	De 1001€ à 1350€	1,34 €	1,18 €
F	De 1351 € à 1700 €	1,37 €	1,35 €
G	1701 € et plus	-	1,38 €
Enfant Non-Inscrit		1,41 €	1,42 €
HORS COMMUNE			
Enfant		1,48 €	1,49 €
PENALITE DE RETARD APRES 19H01			
Une pénalité de retard à la fin du service sera appliquée par enfants aux familles soit : 12,00 € par quart d'heure et par enfant. (Tout 1/4 d'heure entamé* est dû)			

3. RESTAURATION SCOLAIRE

PRESTATION RESTAURATION SCOLAIRE			
ENFANT			
Quotient Familial	Tranches	Prix Repas 2025-2026	Prix Repas 2026-2027
A	De 0 € à 250 €	2,77 €	1,80 €
B	De 251 € à 500 €	3,74 €	2,70 €
C	De 501 € à 750 €	4,64 €	3,60 €
D	De 751€ à 1000 €	5,19 €	4,40 €
E	De 1001€ à 1350€	5,39 €	5,20 €
F	De 1351 € à 1700 €	5,46 €	5,80 €
G	1701 € et plus	-	6,40 €
Repas enfant PAI		2,77 €	1,80 €
Enfant Non-Inscrit		8,13 €	8,13 €
ADULTE			
Catégories		Prix Repas 2025-2026	Prix Repas 2026-2027

AB
FJD

Séniors	8,13 €	8,22 €
Adultes	6,59 €	6,66 €

4. ACTIVITES JEUNESSE

PRESTATION ACTIVITE JEUNESSE		
Carte Espace Action Jeunesse		
Cotisation annuelle	Montant 2025-2026	Montant 2026-2027
Jeune Groslaysien	28,70 €	29,03 €
Jeune Hors commune	39,96 €	40,40 €
Semaine Multi-Activités		
Forfait journalier	Montant 2025-2026	Montant 2026-2027
Prix du repas	4,01 €	4,05 €
Jeune Groslaysien	21,40 €	21,64 €
Jeune hors commune	29,18 €	29,50 €

ETUDES SURVEILLEES

ETUDES SURVEILLEES		
Forfait	Montant 2025-2026	Montant 2026-2027
Forfait mensuelle	28,71 €	29,02

Article 2 : La recette sera inscrite au budget communal.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame Nathalie JOBARD : Nous arrivons maintenant aux tarifs concernant le périscolaire, sur lesquels les mêmes quotients vont s'appliquer. Nous n'avons pas revu ces tarifs, ça fera partie d'un prochain chantier. Evidemment, les tarifs sont en légère augmentation du fait de l'inflation.

Monsieur Patrick CANCOUET : Je vais m'attacher plutôt à regarder la grille de la cantine puisque c'est là où il y a le plus d'évolution et c'est là où ça concerne le plus de monde. Alors, pour la restauration scolaire, on a noté que les écarts selon les tranches explosent. Désormais, c'est moins 35 % et moins 27 % pour les tranches les plus faibles et c'est plus 6,22 % et surtout +17 % pour les tranches les plus élevées.

Nous ne sommes pas surpris par ce choix idéologique de la haine de ceux qui ont réussi par leur travail, par leurs talents, et que vous voulez punir d'avoir fait le choix de venir habiter Groslay.

Non seulement, ce sont ceux qui payent le plus de taxes foncières et donc qui contribuent le plus à payer la cantine, mais en plus vous leur remettez une bonne couche dans un pays, la France, qui par ailleurs est le pays où il y a le plus de prestations sociales au monde et qui d'ailleurs nous a conduit à une dette abyssale. Sachez-le désormais si vous êtes dans la dernière tranche, vous payez pour tout le monde. Nous voterons donc contre cette délibération.

Monsieur le Maire : Petite précision pour tout le monde, le coût de la modification du quotient et des tarifs est à peu près de 65 000 € pour la commune. 78 % des familles vont payer moins et 22 % vont payer plus. À ceci près qu'aujourd'hui, on ne sait pas déterminer la répartition dans les tranches de ces 22 %.

En effet, il y a beaucoup de parents, qui ont des revenus supérieurs à 1 019 €, qui ne déclarent pas leurs revenus, à l'inscription puisque dans tous les cas, ils payent le tarif maxi.

Vu l'élargissement des tranches, ceux qui sont maintenant entre 1 019 et 1 700, ont intérêt à donner leurs papiers parce que pour un certain nombre ils étaient à 5,46 et ils vont se retrouver dans une tranche inférieure donc ils vont payer moins.

Monsieur Patrick CANCOUET : Les 22% qui sont en G aujourd'hui, compte tenu de ce qu'on s'est projeté, on aura vraisemblablement une réduction de ce nombre, ce qui aura pour impact d'augmenter la charge pour la commune. Donc les 65 000 que vous annoncez, c'est plutôt à minima puisqu'on va se retrouver avec des gens qui vont payer moins et du coup avec une participation supérieure de la commune.

Alors la première partie de votre réponse, en fait, me paraît complètement illogique. Dès lors qu'il y a plus de 65 000 € payés par la commune, ces 65 000 € ne viennent pas de la commune, ils viennent des contribuables.

AD FJD

Or, les contribuables qui payent le plus sont probablement aussi ceux qui sont dans la tranche la plus élevée, donc c'est ceux-là qui sont punis beaucoup plus. Voilà, donc ce que vous dites n'est pas logique. Et je pense que vous ne s'avez pas compter.

Monsieur le Maire : Je vous laisse à vos jugements quant à la logique. Vous avez la vôtre, on a bien vu à quoi elle conduisait, exclure des enfants Ulis de la cantine. C'est vraiment 2 visions différentes du rapport à la commune. Nous n'avons pas les mêmes valeurs, ça c'est bien vrai, vous avez raison.

Monsieur Patrick CANCOUET : Alors vous aviez dit dans votre règlement que vous étiez en fait. Favorable au débat, il n'y a pas de débat.

Monsieur le Maire : Je suis désolé, je ne vous ai pas donné la parole.

Monsieur Hamza ZEMMOURI : Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, Mesdames et Messieurs les Groslaysiennes, Groslaysiens, je voulais juste rappeler un principe qui nous a amené jusqu'ici, celui de l'union de nos listes, non de la fusion ou de l'absorption, qui permet finalement à chacun autour de la table de pouvoir s'exprimer librement mais également sa liberté de vote.

Ce qui m'amène ici, ce n'est pas forcément rentrer dans la caricature « riche contre pauvre », ce n'est pas du tout mon intention. Mais plutôt d'expliquer qu'il y aurait pu y avoir une 3^{ème} voie.

La première des choses que je souhaite quand même préciser, c'est celle du principe de solidarité que je partage pleinement. Derrière cet objectif qui a été projeté, c'est avant tout effectivement des choses positives et des avancées positives comme l'intégration, la non-surtaxe des élèves Ulis qui est une excellente chose, voire-même l'équilibre effectivement des quotients familiaux.

Par-contre, je voulais juste donner du sens par rapport aux chiffres. Quand on parle d'un quotient familial de 1 700€, on parle de quoi ? On parle de qui ? Et plutôt que de parler de chiffres ou de tableau Excel, je voulais juste prendre Monsieur et Madame tout le monde qui ont 2 enfants.

Ces 1 700 l'INSEE précise qu'ils correspondent à des revenus entre 5 500 et 6 500 € pour l'ensemble du foyer en termes de revenus disponibles, ce qui correspond à la classe moyenne. On n'est même pas dans la classe des riches ou de ceux qui sont privilégiés.

Donc c'était le premier point que je voulais préciser. Toutefois, et vous l'avez dit avec beaucoup de précision aussi, c'est que l'impact pour la commune, sa globalité est aux alentours de 65 000 €. Mais concrètement, pour les tranches F et G, on est aux alentours de 15 € par mois.

Alors oui, 15 € par mois pour ces tranches supérieures, c'est quelque chose qui est soutenable. Néanmoins, il faut le prendre de manière isolée et puis, ensuite se projeter dans le temps.

Et là, on peut se projeter dans le temps. C'est de se dire que demain, il pourrait y avoir, éventuellement, une révision du contrat de la cantine. Qu'est-ce qui va se passer ?

Les premiers impactés, ce sont les tranches F et G qui auront un impact supplémentaire. Néanmoins, je salue 2 choses. La première chose, c'est qu'il y ait eu un amortissement finalement sur les classes F et G.

Et le 2^{ème} point, c'est un point finalement, je l'indique à titre personnel. Demain, il faudra voir l'impact cumulé de ces surcharges pour les classes moyennes.

Les classes moyennes, concrètement, ce sont ceux qui effectivement travaillent, ce sont ceux qui ont peu d'aides et ce sont ceux également qui payent un crédit immobilier qui, selon les règles prudentielles bancaires, ont entre 33 et 35 % d'endettement.

C'est ça aujourd'hui la classe moyenne. Enfin, en un dernier lieu, j'avais proposé et je regrette que ce scénario n'ait pas pu être étudié. C'était celui de la 3^{ème} voie. Il était tout à fait possible de prendre le budget de 65 000 €, mais de faire en sorte qu'il bénéficie réellement aux familles qui en ont le plus besoin et de faire en sorte que le budget de la ville vienne exclusivement alimenter les premières tranches de revenus et de laisser en quelque sorte tranquille celles qui aujourd'hui subissent une surprise.

Ce scénario a été proposé, mais malheureusement n'a pu être étudié en profondeur, que ce soit avec les services financiers ou que ce soit avec les parents d'élèves qui ont été consultés.

En synthèse, je veux juste dire qu'en termes de 3^{ème} voie, il y a la possibilité de voter contre. Néanmoins, vous l'avez compris, je suis en accord avec le volet social du sujet donc je m'abstiendrai.

Monsieur le Maire : Ce que je peux juste ajouter, c'est que cette intervention n'est une surprise que pour le public. On en a parlé longuement, et je veux saluer la maturité de notre équipe qui est en mesure d'accepter que sur certains points, on ne soit pas à 100 % d'accord.

Je remercie Monsieur Hamza ZEMMOURI, de dire qu'il va s'abstenir et non voter contre. C'est le jeu démocratique. Forcément, il y aura des sujets sur lesquels nous ne serons pas d'accord.

Le fait de voter pour ou de s'abstenir, ça fait partie du jeu. On reste toujours dans la dynamique d'apporter le meilleur pour les Groslaysiens. Je vais apporter juste un mot par rapport à l'intervention que vous avez faite, Monsieur Hamza ZEMMOURI, c'est le mot d'équité, c'est à dire que pour moi et pour nous, la progression du tarif est liée au fait très simplement que plus on gagne et plus on paye, c'est juste. C'est juste un principe.

Monsieur Patrick CANCOUET : Oui, alors je reviens sur votre intervention sur les classes Ulis. Alors, sur les classes Ulis, nous avons notre position, c'est de dire que comme les gens n'habitaient pas la commune, c'était aux communes d'abonder effectivement pour les subventionner, notamment soit au travers de leur CCAS et non pas à la commune de Grosly puisque ce ne sont pas les administrés. C'est tout.

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION FIGHT BUDO SPORT – PARTICIPATION AU CHAMPIONNAT DU MONDE DE KARATE A CLUJ-NAPOCA EN ROUMANIE

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la demande de subvention déposée par l'association du « **FIGHT BUDO SPORT** »,

VU l'avis de la Commission des Finances du 10 juin 2026,

CONSIDERANT la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions (sur le plan financier, logistique et technique),

Entendu l'exposé de Monsieur FARCY, Maire Adjoint délégué aux sports et à la culture,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1 : D'APPROUVER l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « **FIGHT BUDO SPORT** » d'un montant de 500,00 € dans le cadre de la participation d'un de leur adhérent au Championnat du Monde de Karaté qui se déroulera du 22 au 26 juillet 2026, à Cluj-Napoca en Roumanie.

Article 2 : Les crédits correspondants seront prévus sur le chapitre 65 du budget principal 2026.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de tous les actes découlant de la présente délibération.

Monsieur Patrick CANCOUET : Juste une petite remarque par rapport à cette attribution de subvention. Je viens de comprendre effectivement que c'est l'association qui va payer les frais de déplacement, mais compte tenu du niveau mondial, je suppose que ce participant représente plus la France que la ville, donc, il me semblerait logique que dans ce cas, les fédérations françaises soient à même de payer les frais et non pas la commune.

Monsieur le Maire : Tel n'est pas le cas aujourd'hui. Nous avons donc décidé de soutenir Monsieur Mohamed TOUBAL qui, en toute franchise et clarté, nous a fait état de ses dépenses et aides.

Et concernant Mohamed, là, ce sont les championnats du monde, mais il est allé aux championnats d'Europe, il va à différents championnats, il a des participations de la fédération qui ne sont vraiment que partielles, et là, vous avez les chiffres.

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION EZANVILLE SCRABBLE DUPLICATE – PARTICIPATION AU CHAMPIONNAT DU MONDE DE SCRABBLE

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la demande de subvention déposée par l'association « **EZANVILLE SCRABBLE DUPLICATE** »,

VU l'avis de la Commission des Finances du 10 juin 2026,

CONSIDERANT la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions (sur le plan financier, logistique et technique),

Entendu l'exposé de Monsieur FARCY, Maire Adjoint délégué aux sports et à la culture,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1 : D'APPROUVER l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association **EZANVILLE SCRABBLE DUPLICATE** », d'un montant de 500,00 € dans le cadre de la participation d'un de leur adhérent au Championnat du Monde de Scrabble qui se déroulera du 20 au 27 juillet 2026.

Article 2 : Les crédits correspondants seront prévus sur le chapitre 65 du budget principal 2026.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de tous les actes découlant de la présente délibération.

Monsieur Patrick CANCOUET : Une petite remarque, enfin, je vais faire les mêmes remarques que précédemment. Donc effectivement, je vois que la Fédération a, pour une fois, donné un petit peu d'argent. Néanmoins, comme il s'agit en fait d'une association d'Ezanville, je voulais savoir combien la Ville d'Ezanville va abonder en termes de subventions pour ces pour ce candidat au championnat.

Monsieur le Maire : Eh bien, sur ce championnat-là, 0, mais ne vous inquiétez pas, sur un autre championnat, ils abonderont, et nous n'abonderons pas.

Monsieur Pierre FARCY : Et puis en fait, on subventionne l'association parce qu'on ne peut pas subventionner, vous savez, une personne physique.

Monsieur Patrick CANCOUET : Alors, deuxième remarque, je connais d'autres Groslaysiennes et Groslaysiens, certes moins connus de la majorité, et qui vont participer notamment cette semaine à des championnats. Pour autant, vous ne les avez pas subventionnés. Alors, peut-on espérer que rétrospectivement vous étendiez la générosité du contribuable à cette jeune fille, puisse qu'il s'agit d'une jeune fille à tout autre candidat à un championnat international, voire national ?

Monsieur le Maire : On étudie toutes les demandes des candidatures, mais par contre, étudier les candidatures qui ne sont pas présentées, ça on ne sait pas faire. Je ne peux pas vous dire mieux.

AUTORISATION DE L'OPERATION DE DESHERBAGE DU FOND DE LA MEDIATHEQUE JOSEPH KESSEL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, notamment son article 6,

CONSIDERANT que les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui relèvent du domaine privé mobilier de la personne publique propriétaire sont régulièrement renouvelées et actualisées,

CONSIDERANT que ce désherbage a notamment pour objectifs notamment de faciliter l'accès aux nouveaux documents en faisant de la place, d'actualiser les fonds, de valoriser les collections, d'attirer les publics et d'évaluer la cohérence de son fonds,

CONSIDERANT la nécessité pour la médiathèque de proposer au public des collections attractives, pertinentes, et actualisées,

CONSIDERANT qu'il appartient que ces documents qui sont du domaine public sortent du patrimoine de la collectivité propriétaire, par un processus légal,

CONSIDERANT que le tri des collections va s'effectuer en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, sa présentation, son esthétique,
- La date d'édition,
- Le nombre d'années écoulées sans prêt,
- La valeur littéraire ou documentaire,
- La qualité des informations (contenu périmé ou obsolète),
- L'existence ou non de contenu de substitution,

CONSIDERANT que l'opération de désherbage est indispensable pour la bonne gestion des fonds,

Entendu l'exposé de Monsieur FARCY, Maire Adjoint délégué aux sports et à la culture,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, **DECIDE :**

Article 1 : D'AUTORISER, dans le cadre d'un programme de désherbage, les bibliothécaires chargés de la bibliothèque municipale à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent, à savoir suppression de la base bibliographique informatisée de chaque document et enlèvement de la cote, du code barre, et de toute identification de la médiathèque dans la mesure du possible.

Article 2 : DE DONNER son accord pour que ces documents soient, selon leur état :

- Cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin, à d'autres services municipaux (centre de loisirs ou CCAS par exemple), à des lecteurs...
- Jetés, dans la mesure où leur état serait fortement dégradé.

Monsieur Patrick CANCOUET : J'ai bien entendu quels étaient les critères, qui sont des critères plutôt littéraux. J'aurais voulu avoir des critères plutôt chiffrés, donc savoir effectivement quel est le nombre d'années écoulées effectivement pour faire ce désherbage, les dates d'édition, et cetera.

Par ailleurs, nous souhaiterions effectivement connaître la liste des ouvrages ainsi désherbés et leur devenir exacts.

Monsieur Pierre FARCY : Il y a un document officiel qui va être rempli en fonction de ce qui va être fait. Le désherbage n'a pas été fait depuis plusieurs années.

ACQUISITION D'UNE EMPRISE FONCIERE SUR LA PARCELLE CADASTREE AO N° 52 SISE 36 RUE DE MONTMORENCY DANS LE CADRE DU DROIT DE DELAISSEMENT

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.230-1 et suivants relatifs au droit de délaissement,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune, révisé et approuvé le 2 décembre 2024,

VU le courrier en date du 28 janvier 2025 par lequel les propriétaires de la parcelle cadastrée section AO n°52, située 36 rue de Montmorency, ont mis en demeure la commune d'acquérir la partie de leur terrain grevée par l'emplacement réservé « M »,

VU l'avis du service des Domaines en date du 28 février 2025 et réactualisé le 18 mai 2026 confirmant la valeur unitaire de 81 € par mètre carré,

VU l'accord des propriétaires de céder à la commune au prix des Domaines,

VU le plan de division reçu le 1^{er} juin 2026 par le géomètre-expert à l'issue des opérations de bornage,

VU l'avis de la commission des finances en date du 10 juin 2026,

CONSIDERANT que l'emprise foncière objet de la présente acquisition, située au sein des zones UG et UA du Plan Local d'Urbanisme, est grevée par l'emplacement réservé n° M destiné à la réalisation de la coulée verte,

CONSIDERANT que le plan de division établi par le géomètre-expert fixe la superficie de l'emprise à acquérir à 1 428 m²,

CONSIDERANT que la valeur unitaire retenue par le service des Domaines est de 81 € par mètre carré,

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de fixer le prix d'acquisition à la somme de 115 668 € correspondant à l'application de cette valeur unitaire à la superficie de l'emprise,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de procéder à cette acquisition afin de permettre la réalisation du projet communal de coulée verte,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Sergio ALBARELLO, adjoint au maire délégué à l'urbanisme,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1 : **D'APPROUVER** l'acquisition, dans le cadre du droit de délaissement, d'une emprise foncière d'environ 1 428 m² à détacher de la parcelle cadastrée section AO n°52 située 36 rue de Montmorency, telle que figurant au plan de division établi par le géomètre-expert.

Article 2 : **DE FIXER** le prix d'acquisition à la somme de CENT QUINZE MILLE SIX CENT SOIXANTE-HUIT EUROS (115 668 €), toutes indemnités confondues.

Article 3 : **DE DESIGNER** l'étude NEVEUX et LENOIR, notaires associés, pour l'établissement de l'acte de vente, les frais d'acte et de géomètre étant à la charge de la commune.

Article 4 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique d'acquisition ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

Monsieur Patrick CANCOUET : Oui, sauf erreur de ma part, je n'ai pas vu qu'il y avait de commission à ce sujet.

Monsieur le Maire : La commission d'urbanisme ne s'est pas réunie, c'est ce que vous voulez dire.

Monsieur Patrick CANCOUET : Oui.

Monsieur le Maire : C'est juste.

AB *FJH*

Monsieur Patrick CANCOUET : Or la loi dit que normalement cette commission et dès qu'elle est établie, elle doit siéger sous les 8 jours. Donc là vous êtes en infraction ?

Monsieur le Maire : J'entends ce que vous dites, c'est juste. Donc, soit vous exigez qu'on reporte cette délibération, je pense que la famille va apprécier, soit vous dites : « ok, la commission ne s'est pas réunie, mais on vote », c'est vous qui voyez. Donc, vous demandez ?

Monsieur Patrick CANCOUET : On va voter, mais ce n'est pas sérieux.

Madame Bouchra DERKAOU : Non, on ne va pas voter, c'est trop facile.

Monsieur Patrick CANCOUET : Vous souhaitez ne pas voter, il n'y a pas de souci.

Monsieur le Maire : Donc, est-ce que vous votez et on prend note de votre remarque ?

Monsieur Patrick CANCOUET : On prend note que ce n'est pas sérieux et que vous deviez faire une commission.

Monsieur le Maire : D'accord, si vous le prenez comme ça, on reporte la délibération au mois de septembre. Je pense que vous allez faire la même remarque pour la parcelle suivante.

Monsieur Patrick CANCOUET : Évidemment.

Monsieur le Maire : D'accord, donc ce n'est même pas la peine de la présenter.

Monsieur Sergio ALBARELLO : Pour donner un peu plus de précisions, il faut savoir que la première évaluation a fait l'objet d'une Commission Urbanisme. Cette dernière a été réévaluée et il y a un surcoût. Je pense que c'est un projet que vous avez porté et que vous avez donc déterminé cette première évaluation. Certes, il n'y a pas eu cette 2^{ème} Commission, mais il y a eu uniquement une réévaluation. Je vous propose donc de présenter et de voter si Monsieur le Maire, vous en êtes d'accord ?

Monsieur Patrick CANCOUET : Alors nous, on était d'accord. Je viens simplement noter effectivement qu'il n'y a pas eu de commission, que ça n'a pas été sérieux, c'est tout.

Monsieur le Maire : Alors je rétro pédale, on note au P.V votre remarque qui sera marquée telle que vous l'avez formulée. Sur le fond, avez-vous d'autres questions, d'autres demandes d'éclaircissement ?

Monsieur Patrick CANCOUET : Oui, alors, pas de demande d'éclaircissement, simplement, j'abonde dans le sens de Monsieur Sergio ALBARELLO. Effectivement, cette délibération est l'aboutissement d'un travail qui a été voulu par l'ancienne équipe.

Monsieur Pierre FARCY : C'est juste une question parce que je vois qu'il y a un débat, mais a priori, en 2025, il y avait une décision qui avait été prise, un prix qui avait été fixé. Là, on le fixe en 2026. Quelle est la différence ? Il y a un coût supérieur pour la ville bien évidemment. Donc il y a un travail qui n'a pas été fait en 2025 et c'est nous qui subissons le surcoût.

Monsieur Patrick CANCOUET : Je ne peux pas laisser dire n'importe quoi. La loi démocratique, C'est de me laisser parler par rapport à quelque chose qui a été dit.

Monsieur le Maire : Attendez, le dossier, il a bien été étudié en 2025 ?

Monsieur Patrick CANCOUET : Oui, certes il n'a pas été étudié, mais dans une négociation, ça prend du temps. Je suis désolé, nous ont aurait finalisé cette négociation. C'était là parce qu'ils sont en train de dire qu'on n'a pas fait le boulot, ce n'est pas correct, ce n'est pas sympa.

Monsieur le Maire : S'il y avait que sur ce point-là que vous n'aviez pas fait le boulot.

Monsieur Patrick CANCOUET : Non, c'est n'importe quoi.

ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE AK N° 638 SISE RUE DE MONTMAGNY

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses article L.2121-29 et suivants,

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses dispositions relatives aux Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) et à leur droit de préemption,

VU la convention conclue entre la commune et la SAFER relative à l'accompagnement de la commune dans sa politique de maîtrise foncière,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, révisé et approuvé le 2 décembre 2024,

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue par la SAFER en date du 8 juillet 2025 concernant la parcelle cadastrée section AK n° 638, d'une superficie de 655 m², située rue de Montmagny,

VU la demande de la commune sollicitant l'intervention de la SAFER pour l'exercice de son droit de préemption sur cette parcelle en vue de sa rétrocession à la commune,

VU le courrier de la SAFER en date du 26 mai 2026 relatif au préfinancement de l'opération,

VU la commission des finances en date du 10 juin 2026,

CONSIDERANT que la commune a sollicité, dans le cadre de la convention précitée, l'intervention de la SAFER en vue de l'exercice de son droit de préemption sur le bien concerné,

CONSIDERANT que la SAFER est intervenue dans le cadre de ses missions légales de protection des espaces agricoles et naturels et de régulation du marché foncier rural,

CONSIDERANT que cette intervention a pour objet de permettre la rétrocession du bien au profit de la commune, afin d'assurer la préservation du foncier agricole et de contribuer à la régulation du marché foncier,

CONSIDERANT que le prix de mise en vente initial était fixé à 17 000 €, et que le prix de cession a été arrêté à 5 250 €, auquel s'ajoutent les frais et charges supportés par la SAFER pour un montant de 1 641,99 €, soit un prix global de 6 891,99 €,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Sergio ALBARELLO, adjoint au maire délégué à l'urbanisme,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1 : D'APPROUVER la rétrocession à la commune de la parcelle cadastrée section AK n°638, d'une superficie de 655 m², située rue de Montmagny, par l'intermédiaire de la SAFER.

Article 2 : D'ACCEPTER le prix global de rétrocession fixé à 6 891,99 € (six mille huit cent quatre-vingt-onze euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes).

Article 3 : DE PRECISER que les frais d'acte notarié liés à cette opération seront supportés par la commune, en sus du prix de rétrocession.

Article 4 : DE DESIGNER l'étude NEVEUX et LENOIR, notaires associés, pour la rédaction de l'acte de vente en collaboration avec le notaire de la SAFER.

Article 5 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité, à signer l'acte de vente ainsi que tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette opération.

Monsieur Patrick CANCOUET : Même remarque que précédemment assortie d'une question, vous n'avez pas dit, qu'est-ce que vous allez faire en fait de cette parcelle ?

Quand vous achetez une parcelle, il faut donner la destination, là, vous dites juste préservation du foncier agricole, contribuer à la régulation du marché foncier, alors c'est relativement vague. On espérait quand même beaucoup plus.

Monsieur Sergio ALBARELLO : Oui, j'imagine bien, mais c'est comme tout, c'est un projet, c'est une vision. Donc pour le moment, on est en train de regarder la vision qui se fera avec les autres parcelles qui seront achetées à travers la Safer.

Monsieur Patrick CANCOUET : Oui, je rappelle qu'on est en zone A, donc zone agricole. Ça veut dire qu'il faut trouver effectivement des gens qui ont les capacités d'exploiter. C'est aussi un travail. Nous, on l'a fait sur une partie des parcelles, notamment sur ce qu'on appelle les Hauts Buissons, puisqu'on avait trouvé en fait un maraîcher.

Monsieur le Maire : Monsieur Patrick CANCOUET, excusez-moi, ce n'est pas le sujet. On est en train de parler de rétrocession. En plus, nous faire la leçon sur les perspectives agricoles alors qu'au bout de 6 ans, votre bilan est de 0 sur ce sujet.

Monsieur Patrick CANCOUET : Non, il n'est pas de 0.

Monsieur le Maire : Il est de 0. Il n'y a aucun exploitant agricole installé pendant votre mandat.

CIMETIERE COMMUNAL – RACHAT DE LA CASE DE COLUMBARIUM BEGONIA N°19

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le règlement du cimetière communal,

VU le titre de concession n° 3054 en date du 12 juin 2023,

VU l'avis de la commission des finances en date du 10 juin 2026,

CONSIDERANT que Madame Patricia LEMESLE a acquis une concession de case de columbarium n° BEGONIA 19 au cimetière communal pour une durée de 15 années, moyennant la somme totale de 174,00 €, dont 58,00 € reversés au CCAS, la part communale s'élevant à 116,00 €.

CONSIDERANT que par courrier en date du 10 avril 2026, Madame Patricia LEMESLE a sollicité la rétrocession de ladite case au profit de la commune, en raison de son déménagement,

ND *FJD*

CONSIDERANT que la période non utilisée de la concession cour du 7 avril 2026 au 11 juin 2038,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au remboursement au prorata temporis du prix Initial de la concession,

CONSIDERANT que le montant du remboursement est fixé à 137,68€

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1 : **D'ACCEPTER** la rétrocession à la commune de la case de columbarium n° BEGONIA 19.

Article 2 : **DE PROCEDER** au remboursement au prorata temporis de la concession pour un montant de 137,68 €.

Article 3 : Cette dépense sera imputée au budget communal.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document relatif à cette opération.

Monsieur le Maire : Dernière délibération, cette personne déménage et a souhaité qu'on reprenne la concession.

QUESTIONS DE LA LISTE AGIR ENSEMBLE POUR GROSLAY

Question 1 :

Des plantes à fleurs vivaces dont les racines sont profondes et qui nécessitent moins d'arrosage ont été arrachées sur de nombreux espaces verts de la ville par les services techniques et remplacées par des plantes annuelles.

Ces plantes constituaient un investissement pérenne de plusieurs milliers d'euros pour notre commune et s'inscrivaient dans une démarche de sobriété en matière d'arrosage avec de l'eau potable qui nécessite beaucoup d'énergie pour sa production. De surcroît, elles ne nécessitent pas d'être remplacées chaque année comme les plantes annuelles qui sont produites notamment en Hollande dans des serres chauffées sans compter les intrants chimiques.

Par ailleurs, de plus en plus d'arrêtés préfectoraux interdisent l'arrosage y compris en région parisienne lors des périodes de manque d'eau. Pensez-vous que les plantes annuelles survivraient à un manque d'arrosage et cela est-il conforme à votre politique sur le plan de l'écologie ?

Monsieur le Maire : Je partage votre préoccupation concernant l'arrachage de plantes. Une personne a même été vue en train de déterrer des arbustes au jardin botanique de la ville juste après les élections. C'est regrettable.

Cela étant dit, la politique de fleurissement mise en œuvre cette année ne repose pas exclusivement sur des plantes annuelles. Le renouvellement des jardinières comprend en effet à la fois des plantes annuelles géraniums et dipladénias, mais également des plantes vivaces telles que différentes variétés de sauges et d'heuchères.

Quant aux investissements de plusieurs milliers d'euros, vous êtes bien placé pour savoir que depuis 2023 la ville n'a fait aucune dépense pour l'achat de plantes vivaces.

Le choix retenu vise à concilier plusieurs objectifs :

- *Maintenir un fleurissement attractif et visible dans les rues et les jardinières du centre-ville.*
- *Diversifier les essences afin de renforcer leur résistance aux maladies et aux épisodes climatiques extrêmes.*
- *Intégrer des vivaces capables de s'installer durablement et de limiter les renouvellements futurs.*
- *Favoriser des espèces reconnues pour leur bonne adaptation aux périodes chaudes et pour des besoins en eau modérés, notamment les sauges et les heuchères qui sont particulièrement résistantes à la sécheresse de même pour les dipladénias.*

La situation des jardinières doit être distinguée de celle des massifs de pleine terre. Les jardinières disposent par nature d'un volume limité qui impose un suivi et un arrosage plus réguliers, quelle que soit la nature des végétaux utilisés. Les espèces sélectionnées ont donc été choisies en tenant compte de cette contrainte spécifique.

Concernant les épisodes de sécheresse et les éventuelles restrictions préfectorales la commune appliquera naturellement les arrêtés en vigueur.

Comme les années précédentes les services municipaux adaptent les pratiques d'arrosage, les horaires d'intervention et les quantités utilisées afin de limiter la consommation d'eau tout en préservant le patrimoine végétal.

Le fleurissement des jardinières en 2026 apparaît compatible avec les objectifs de gestion raisonnée de l'eau. De plus, il répond à une réelle attente des Groslysaisiens qui nous félicitent d'avoir redonné

FJD
MB

un peu de gaieté à notre ville après 6 années d'abandon. Il en va de la qualité de notre cadre de vie et de l'attractivité de notre belle commune.

Question 2 :

Pouvez-vous nous faire un point de situation détaillé sur l'avancée des travaux à l'école élémentaire et maternelle des Glaisières. La réception des travaux pour la partie élémentaire devait être réalisée en avril et plusieurs malfaçons et dégradations (notamment des infiltrations d'eau dans des salles) avaient été relevées par l'ancienne mandature et devaient être corrigées avant cette réception. Qu'en est-il aujourd'hui ?

Monsieur le Maire : Avant de répondre à votre question, permettez-moi de partager avec vous ma surprise. Vos deuxièmes et troisièmes questions concernent des travaux engagés sous votre mandature. Il est pour le moins surprenant de lire vos questions alors que vous avez refusé de me rencontrer. Vous avez refusé ma demande de passation de dossier, dossiers dont vous redécouvrez l'intérêt aujourd'hui.

Lors de la phase de préparation de nettoyage et de mise en peinture de la toiture une infiltration d'eau s'est effectivement produite. À la suite d'une réunion réunissant la maîtrise d'œuvre, la maîtrise d'ouvrage, M. Patrick CANCOUET, M. Marc CLOUET ainsi que le titulaire du marché, ce dernier s'est engagé à remplacer le faux plafond et les luminaires endommagés par cette intervention. Ces travaux ont été réalisés conformément aux engagements pris.

Concernant l'avancement des travaux :

- Lot n°1 - Isolation Thermique par l'Extérieur (ITE) : les travaux ont été réceptionnés. Les réserves émises ont été levées et validées par la MOE, MO et le contrôleur technique*
- Lot n°2 - Stores : leur pose est prévue à la fin de l'année scolaire.*
- Lot n°3 - Sécurisation des abords : l'intervention est également programmée pour la fin de l'année scolaire.*

Les interventions restant à réaliser s'inscrivent dans le calendrier prévisionnel d'exécution du marché.

Question 3 :

Pour l'accueil de loisirs place de la Libération des problèmes de toiture en zinc avaient été constatés par la précédente mandature avant les élections et le fournisseur s'était engagé à changer plusieurs éléments changer à ses frais. Ses travaux de remplacement ont-ils bien été effectués gratuitement ?

Monsieur le Maire : Concernant les désordres constatés sur la toiture en zinc de l'accueil de loisirs situé place de la Libération, il est rappelé que certains éléments de couverture présentaient des défauts.

Lors d'une réunion tenue le mardi 27 janvier à 10h00 en présence de Monsieur Patrick CANCOUET et Monsieur Marc CLOUET, le prestataire s'est engagé à remplacer à ses frais les éléments reconnus comme défectueux. Cet engagement demeure pleinement applicable.

Il faut souligner que les défauts constatés ne résultent pas d'une malfaçon, mais de défauts sur certains composants. En effet, le bois aggloméré peut libérer des acides organiques issus de la dégradation du bois ou des colles et résines.

L'intervention est programmée à la fin de l'année scolaire afin de limiter les perturbations pour le fonctionnement de l'accueil de loisirs et de garantir la sécurité des usagers pendant les travaux. Des bâches ont été posés en attendant l'exécution des travaux.

Voici les réponses à vos questions.

L'ordre du jour étant épuisé, je lève donc la séance. Le prochain conseil municipal est le 24 septembre.

M. JEFFROY lève la séance à 22h00

N° de délibération	Objet des délibérations	Décision
26/06/56	Motion du conseil municipal de Groslay Contre la suppression du distributeur automatique de billets de la poste	<i>Approuvée</i>
26/06/57	Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal, au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales	<i>Approuvée</i>
26/06/58	Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal	<i>Approuvée</i>
26/06/59	32 Rue Albert Molinier - Protocoles d'accord transactionnel avec les locataires	<i>Approuvée</i>
26/06/60	32 Rue Albert Molinier - bail d'habitation et fixation des montants des loyers	<i>Approuvée</i>
26/06/61	Création d'un emploi permanent à temps complet	<i>Approuvée</i>
26/06/62	Augmentation de la participation employeur à la protection sociale complémentaire au risque « Santé » dans le cadre de la labellisation	<i>Approuvée</i>
26/06/63	Modification des tranches du quotient familial applicables aux services municipaux	<i>Approuvée</i>
26/06/64	Adoption des tarifs du Pôle Action Educative pour l'année scolaire 2026-2027	<i>Approuvée</i>
26/06/65	Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association FIGHT BUDO SPORT – participation au championnat du Monde de Karaté à Cluj-Napoca en Roumanie	<i>Approuvée</i>
26/06/66	Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association EZANVILLE SCRABBLE DUPLICATE – participation au championnat du Monde de scrabble	<i>Approuvée</i>
26/06/67	Autorisation de l'opération de désherbage du fond de la médiathèque Joseph KESSEL	<i>Approuvée</i>
26/06/68	Acquisition d'une emprise foncière sur la parcelle cadastrée AO n° 52 sise 36 rue de Montmorency dans le cadre du droit de délaissement	<i>Approuvée</i>
26/06/69	Acquisition de la parcelle cadastrée AK n° 638 sise rue de Montmagny	<i>Approuvée</i>
26/06/70	Cimetière communal – rachat de la case de columbarium BEGONIA n°19	<i>Approuvée</i>